DÉCISION DU CONSEIL

portant modification de la position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les accords du 22 décembre 1958 relatifs à l'établissement d'un tarif douanier commun pour les produits figurant aux listes A 1 et A 2 de l'annexe IV du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom),

vu le rapport établi par la Commission de l'Euratom conformément à l'article 2 de l'accord relatif à l'établissement d'un tarif douanier commun pour les produits figurant à la liste A 2,

après consultation du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il importe d'encourager le développement des industries de fabrication d'équipements nucléaires dans la Communauté,

considérant qu'au cours des prochaines années, la Communauté demeurera partiellement tributaire des importations pour la réalisation de projets dans le domaine nucléaire en ce qui concerne les réacteurs, leurs parties et pièces détachées, y compris les éléments de combustible, et notamment ceux à uranium enrichi,

considérant qu'il est donc de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits inscrits au tarif douanier commun pour ces produits soit partiellement ou totalement suspendue pendant une certaine période, en vue d'éviter que leur application intégrale et immédiate n'alourdisse le coût des installations envisagées et ne risque d'entraver leur réalisation,

considérant, d'autre part, que les éléments de combustible nucléaire (cartouches actives) relèvent de la position n° 84.59 du tarif douanier commun, conformément à l'avis de classement exprimé, le 8 décembre 1960, par le Conseil de coopération douanière auquel les États membres sont parties contractantes,

DÉCIDE :

Article premier

La position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun est modifiée comme suit :

N° du TDC	Désignation des marchandises	Taux des droits
84.59	Machines, appareils, etc.	
	A. (inchangé)	
	B. Réacteurs nucléaires :	
	I. Réacteurs	10 %
	II. Parties et pièces détachées	
	a) Éléments de combustible à uranium naturel (cartouches actives)	10 %
	b) Éléments de combustible à uranium enrichi (cartouches actives)	10 %
	c) Autres	10 %
	C. à E. (inchangé)	

Article 2

La perception des droits du tarif douanier commun fixés à l'article premier :

— est réduite à 7 % jusqu'au 31 décembre 1965 pour les réacteurs (n° 84.59 B I), ainsi que pour les « autres » parties et pièces détachées de la sous-position n° 84.59 B II *c*);

— est réduite à 2 % jusqu'au 31 décembre 1964 et à 5 % du 1er janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1965 pour les éléments de combustible à uranium naturel (cartouches actives) (no 84.59 B II *a*);

— est suspendue jusqu'au 31 décembre 1966 pour les éléments de combustible à uranium enrichi (cartouches actives) (no 84.59 B II *b*).

Article 3

La présente décision prend effet à partir du 1er janvier 1962.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 2 avril 1962.

Par le Conseil
Le président
G. GORSE

DÉCISION DU CONSEIL

LE CONSEIL,

vu l'article 105, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne qui institue un Comité monétaire en vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun;

vu l'article 153 dudit traité aux termes duquel le Conseil arrête le statut des comités prévus par ce traité;

ayant recueilli l'avis de la Commission,

DÉCIDE

de modifier, comme suit, le statut du Comité monétaire, arrêté par décision en date du 18 mars 1958 :

L'article 7, alinéa 2, est abrogé.

Fait à Bruxelles le 2 avril 1962.

Par le Conseil
Le président
M. COUVE de MURVILLE
